

signé aux Législatures provinciales *cadit questio*, et ce point étant ainsi déterminé, il s'en suit d'après les dispositions expresses de l'acte de l'A. B. du N. qu'il tombe sous la juridiction du Parlement du Canada.

En 1882 la question a été portée devant le comité judiciaire du Conseil Privé, *in re Russell vs. la Reine* (rapporté 46 L. T., N. S., 1889), qui était un appel du jugement de la Cour Suprême, dans la cause déjà citée. Leurs Seigneuries ont jugé que l'Acte de Tempérance tombait sous la juridiction du Parlement du Canada, et n'était pas compris dans les catégories de sujets énumérés dans la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, d'après laquelle on prétendait que la législation attaquée appartenait aux provinces.

Dans la cause de *Hodge vs. la Reine*, décidée par le Conseil Privé en 1882 (rapportée 9, causes en appel, 117), leurs Seigneuries ont décidé que les pouvoirs que l'on se proposait de conférer aux Législatures provinciales par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quand ils sont bien compris, sont de faire des règlements en matières de police, ou des règlements municipaux d'une nature purement locale pour la bonne tenue des tavernes, etc., licenciées pour la vente des liqueurs en détail, et adoptés dans le but de protéger dans la municipalité la paix et la décence publique, et de réprimer l'ivrognerie et la conduite désordonnée ou tapageuse. On ne peut dire alors qu'ils s'immiscent dans la réglementation générale du trafic et du commerce qui appartient au gouvernement du Canada, et ne sont pas en conflit avec les dispositions de l'Acte de Tempérance du Canada qui ne semble pas avoir été adopté, jusqu'à présent, d'une manière locale.

Ces opinions ont été évidemment adoptées par nos propres tribunaux, notamment par Sir William Meredith, l'ex-juge en chef distingué de la Cour Supérieure de cette province, *in re, Blouin vs. La Corporation de Québec* 7 Q. L. R. p. 18.

In re : *ex-parte Cooley*, 21, L. C. J. 182, M. le Juge Dunkin a décidé : que la réglementation du trafic des spiritueux tombe sous la juridiction du Parlement du Canada. Cette décision a été renversée par la Cour du Banc de la Reine de Québec, mais ce dernier jugement a été annulé par la Cour Suprême.